

aucune communication avec son navire, tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au Ministre de l'Agriculture, pour l'information du gouverneur-général; et s'il appert au dit Médecin-Inspecteur qu'il serait à propos que le navire qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fût renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel navire ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retourât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle, avec tel navire, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel navire, les mêmes règles et règlements que pour les navires arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le Médecin-Inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il les mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

Tout bateau-à-vapeur ou autre navire qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment ou navire de la classe des navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, que le Surintendant-Médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux mêmes règlements et instructions ci-dessus établis concernant tout navire non déchargé de la quarantaine.

Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers, directement de l'île, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes, au Port de Québec, une permission écrite à cet effet; sujet néanmoins aux règlements ci-dessus.

Aucun navire ne sera admis à pratique soit au port de Québec ou de Montréal ou n'y recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent concernant les navires aient été entièrement remplies.

11.—*Port d'Halifax.*

Que tous bateaux, bâtiments et navires venant dans le havre d'Halifax, en la Province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places, d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord attaquée du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre d'Halifax, à bord tels navires ou à tel endroit à terre et en la manière qui seront indiqués par le Médecin-Inspecteur du dit port d'Halifax, et y resteront et continueront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émoulement quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé; et jusqu'à ce que tels navires et bâtiments aient respectivement fait la Quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises à bord de tels navires ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté à tel endroit indiqué comme susdit lorsque l'autorité compétente le requerra.